rapport annuel 1981

le directeur général de la représentation

québec

84- 4296 /

rapport annuel 1981

Rapport annuel du Directeur général de la représentation sur ses activités en vertu de la Loi sur les élections dans certaines municipalités pour l'année 1981.

Le Directeur général de la représentation

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-02513-X
ISSN 0710-0280

Sainte-Foy, mars 1982

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 122 de la **Loi sur les élections dans certaines municipalités,** j'ai l'honneur de vous remettre ce deuxième rapport annuel des activités du Directeur général de la representation en vertu de ladite loi.

Je vous prie de noter que le présent rapport couvre la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général de la représentation

Jean-Luc Lemieux

Table des matières

Introduction 9

1. Étapes législatives 11

2. Le chapitre II: «Division de la municipalité en districts électoraux» 13

2.1 Ses objectifs 13
2.2 Sa clientèle 13
2.2.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus .. 13
2.2.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants 13
2.3 Son fonctionnement 14
2.3.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus .. 14
2.3.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants 14

3. Le Directeur général de la représentation 15

3.1 Ses fonctions 15
3.2 Ses appuis techniques 15
3.2.1 Le service de la représentation électorale municipale : analyse et expertise 16
3.2.2 Le service des communications : information et rétroinformation 16

4. Les activités du Directeur général de la représentation 17

4.1 En vue des élections municipales de 1981 17

4.1.1 Séances publiques auprès de certaines municipalités 17

4.1.2 Information auprès de certaines municipalités et des citoyens 19

4.2 En vue des élections municipales de 1982 19

4.2.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus 19

4.2.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants 23

4.3 Les cas spéciaux 28

4.4 En vue des élections municipales de 1983 29

4.4.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus 29

4.4.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants 29

4.4.3 La campagne d'information-publicité 30

5. Le personnel du Directeur général de la représentation 33

5.1 Le secrétaire 33

5.2 Les services administratifs 33

5.3 Le service de la représentation électorale municipale 33

5.4 Le service des communications 33

5.5 Le service de la cartographie 34

5.6 Le service de la recherche géographique 34

6. Les ressources budgétaires 35

7. Rétrospective 1978 – 1981 36

Liste des tableaux

I Municipalités soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1981 : dernières étapes 18

A) Données numériques 18

B) Les activités du Directeur général de la représentation (D.G.R.) en février et mars 1981 18

II Municipalités de 20 000 habitants ou plus soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982 : données numériques 23

III Municipalités de 1 000 à 20 000 habitants soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982 : données numériques 26

IV Les municipalités soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982: les étapes 27-28

V Estimation des dépenses dues à l'application de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* : du 1er janvier au 31 décembre 1981 35

VI Délais alloués aux phases d'application de la division en districts électoraux en regard des modifications apportées à la loi (1978 – 1981) 36-37

VII Répartition, par année d'élection, des municipalités de 20 000 habitants ou plus divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants 38-39

VIII Répartition, par année d'élection, des municipalités de 1 000 à 20 000 habitants divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants 40-41

IX Municipalités soumises à la division en districts électoraux, selon l'année d'élection, avec indication du nombre de districts électoraux et la durée du mandat du conseil 42-43-44

Introduction

Ce deuxième rapport annuel du Directeur général de la représentation rend compte aux membres de l'Assemblée nationale des activités générales rattachées à l'exécution de son mandat comme instance responsable de l'application du processus de division des municipalités en districts électoraux.

A cet égard l'année 1981 a requis de la part du Directeur général de la représentation et de son personnel:

- la tenue de trois séances publiques ;
- la supervision de l'adoption et de la mise en vigueur des règlements de division en districts électoraux de 34 municipalités ;
- la préparation et le suivi de 67 dossiers municipaux.

Ce rapport met l'accent:

- sur la place qu'occupe le chapitre II — Division de la municipalité en districts électoraux — dans le contexte plus général de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* ;
- sur la relation de dépendance de ce chapitre II avec les chapitres I et III de la même loi.

Il fait part enfin d'activités spécifiques mises en place:

- pour rejoindre, au moment propice, les conseils municipaux et les citoyens concernés par la délimitation des districts ;
- pour étayer une nouvelle politique de communication axée sur la connaissance des délais et la compréhension du processus de division.

La politique de communication du Directeur général de la représentation répond à un besoin nettement identifié d'ouverture vers les conseils municipaux et les citoyens. Elle se propose également de définir et préciser son mandat auprès de ses principaux interlocuteurs tout en distinguant sa participation par rapport à celle des trois autres autorités impliquées dans cette loi : le ministère des Affaires municipales, le Directeur général du financement des partis politiques et le Directeur général des élections.

1. Étapes législatives

Le 22 juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec adoptait en troisième lecture le projet de loi 44 intitulé *Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes* qui était sanctionné le lendemain par le lieutenent-gouverneur pour devenir le chapitre 63 des *Lois du Québec* 1978. Le chapitre II de la partie I de cette loi donnait à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (mise sur pied en 1971, L.R.Q., c. C-36) la responsabilité de l'application de la loi en ce qui a trait à la délimitation des districts électoraux municipaux. Selon cette loi, seules les municipalités de 100 000 habitants ou plus devaient adopter un règlement divisant leur territoire en districts électoraux; les municipalités de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants pouvaient, si elles le désiraient, en faire autant.

Le 20 juin 1979, l'Assemblée nationale adoptait en troisième lecture le projet de loi nº 44 intitulé *Loi modifiant la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes* qui était sanctionné deux jours plus tard par le lieutenant-gouverneur pour devenir le chapitre 39 des *Lois du Québec* 1979. Selon cette loi, les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants pouvaient, si elles le désiraient elles aussi, se donner un règlement divisant leur territoire en districts électoraux.

En dernier lieu, le 18 juin 1980, l'Assemblée nationale adoptait en troisième lecture le projet de loi nº 105 intitulé *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités* qui était sanctionné le même jour par le lieutenant-gouverneur pour devenir le chapitre 16 des *Lois du Québec* 1980. Cette loi stipule que le nouveau titre de la loi sera dorénavant *Loi sur les élections dans certaines municipalités* (a.1). Elle oblige les municipalités de 20 000 habitants ou plus à se diviser en districts électoraux et maintient, pour les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants, la possibilité de s'y soumettre.

Le ministère des Affaires municipales en est responsable. Sa juridiction n'est toutefois pas exclusive puisque le législateur a confié certains pouvoirs et responsabilités à trois instances relevant de l'Assemblée nationale (a. 122.1).

C'est ainsi que l'application du chapitre VII, partie I — Partis politiques — dépend du Directeur général du financement des partis politiques. Le Directeur général des élections voit à la section II de la partie I — Officiers d'élection. Finalement, le chapitre II de la partie I — Division de la municipalité en districts électoraux — est confié au Directeur général de la représentation. Ce dernier est l'un des trois membres et le Président de la Commission de la représentation qui succédait, en 1979, à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux, suite à l'adoption de la *Loi sur la représentation électorale* (1979, c. 57).

2. Le chapitre II: «Division de la municipalité en districts électoraux»

Sous le titre «Division de la municipalité en districts électoraux», le chapitre II établit les règles à suivre pour qu'un conseil municipal, après avoir consulté son électorat, en arrive à mettre en vigueur des districts électoraux appropriés.

Le district électoral est la base territoriale d'un système de représentation qui permet aux électeurs et électrices d'un secteur donné d'être représentés par le candidat de leur choix à la table du conseil. Ainsi le veut le chapitre III de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* qui stipule «qu'à compter de l'élection générale[1] qui suit la division de la municipalité en districts électoraux conformément au chapitre II, le conseil d'une municipalité se compose :

1. d'un maire, et
2. d'un conseiller pour chaque district électoral» (a.14).

2.1 Ses objectifs

Visant d'une part à éviter des disparités numériques exagérées entre les districts tout en préservant leur cohérence au plan humain, les normes qui guident la délimitation des districts obligent les responsables du découpage à tenir compte du nombre des électeurs et à respecter les caractéristiques socio-économiques de la population et des groupes.

Favorisant d'autre part la participation de l'électorat municipal à la délimitation des districts, le processus d'application du chapitre II met en place un mécanisme de consultation populaire qui :

- fait obligation au conseil de la municipalité de publier son projet de découpage avant de l'adopter définitivement sous forme de règlement ;
- permet aux électeurs et électrices de se prononcer sur la pertinence des limites proposées ;
- donne aux électeurs et électrices un droit de recours auprès du Directeur général de la représentation à la suite d'une première consultation au niveau municipal.

2.2 Sa clientèle

2.2.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus

Le chapitre I oblige les municipalités de 20 000 habitants ou plus à former un conseil municipal constitué d'autant de conseillers (chapitre III) qu'il y a de districts électoraux (chapitre II) sur le territoire municipal. Comme elles sont, dans les faits, actuellement toutes régies par la *Loi sur les cités et villes*, ces municipalités tiennent déjà des élections générales, à tous les quatre ans, au sens de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

2.2.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants

Ce même chapitre I donne aux municipalités de 1 000 à 20 000 habitants la possibilité de se prévaloir de la division en districts électoraux

1. Une élection générale signifie, au sens de cette loi, *une élection où tous les postes de membres du conseil d'une municipalité peuvent faire l'objet d'une mise en candidature, à l'exception d'une telle élection tenue en raison de la vacance de ces postes survenue avant l'expiration normale du mandat de ces membres du conseil* (a. 2 f).

(chapitre II) et d'élire un conseiller par district (chapitre III), à la condition de tenir des élections générales au sens de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

2.3 Son fonctionnement

La mise en application des normes régissant la délimitation des districts électoraux et la participation de l'électorat a lieu à l'intérieur de dates fixes.

2.3.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus

De janvier à juin, dans l'année civile qui précède celle d'une élection générale, le conseil municipal adopte un règlement de division en districts ; de juin à novembre il le met en vigueur.

Il lui appartient dès lors de s'occuper de la délimitation des districts un peu moins de deux ans avant la tenue de la prochaine élection générale.

2.3.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants

Il en va différemment pour les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants qui, si elles décident de se diviser en districts, doivent commencer leurs travaux deux ans à l'avance puisqu'elles ont à adopter un ou des règlements préalables selon qu'elles sont régies par la *Loi sur les cités et villes* ou le *Code municipal*, selon qu'elles ont des élections en bloc[1] ou en rotation[2].

Les règlements décrétant des élections en bloc pour des termes de deux, trois ou quatre ans adoptés par les municipalités régies par les dispositions du *Code municipal* doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales. Ces règlements ainsi que ceux qui rendent les municipalités éligibles à la division en districts électoraux doivent être mis en vigueur *avant le 1er janvier* de l'année antérieure à celle pendant laquelle doit avoir lieu l'élection générale. À compter de ce moment, les municipalités légalement assujetties entreprennent en même temps et au même rythme que les municipalités de 20 000 habitants ou plus les étapes menant à la mise en vigueur de leur règlement de division en districts.

Il convient de faire remarquer cependant que l'assujettissement à ces règlements préliminaires constitue, au plan pratique, un obstacle que plusieurs municipalités n'arrivent pas à franchir en temps.

1. **Élections en bloc** : mode d'élection en vertu duquel tous les postes des membres du conseil municipal peuvent faire l'objet d'une mise en candidature, à l'exception d'une telle élection tenue en raison de la vacance de ces postes survenue avant l'expiration normale du mandat de ces membres du conseil. Toutes les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* ont des élections selon ce mode, aux quatre ans. Les municipalités régies par les dispositions du *Code municipal*, en autant qu'elles adoptent un règlement en ce sens, ont des élections selon ce mode aux deux, trois ou quatre ans.
2. **Élections en rotation** : l'autre type d'élection est propre à certaines municipalités régies par le *Code municipal*. Selon ce mode d'élection les postes des membres du conseil municipal font l'objet d'une mise en candidature annuelle selon une alternance de deux ou trois ans.

3. Le Directeur général de la représentation

3.1 Ses fonctions

— En vertu de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, le Directeur général de la représentation reçoit la copie certifiée conforme du règlement adopté par la municipalité dont la population est de 1 000 habitants ou plus mais de moins de 20 000 habitants, décrétant que, par choix, le chapitre II de la partie I de la loi s'applique à elle.

— Il reçoit aussi, de toutes les municipalités soumises à la loi, la copie certifiée conforme du règlement municipal divisant la municipalité en districts électoraux. Il est aussi avisé de sa mise en vigueur, s'il y a lieu.

Le cas échéant, les municipalités dont un ou plusieurs districts regroupent un nombre d'électeurs qui excède de plus ou de moins 15% la moyenne d'électeurs par district sont dans l'obligation de demander l'approbation du Directeur général de la représentation. Après étude du dossier, examen des données et visite des lieux, celui-ci peut approuver les écarts lorsqu'ils lui paraissent justifiés.

— C'est également le Directeur général de la représentation qui reçoit les oppositions écrites des électeurs insatisfaits[1] du règlement de division en districts électoraux adopté par leur conseil municipal.

— Lorsqu'un nombre suffisant d'électeurs s'oppose à un règlement de division en districts, le Directeur général de la représentation tient, dans la municipalité concernée, une audience publique où toutes les personnes intéressées font connaître leur point de vue sur la délimitation des districts.

Il lui revient alors de prendre les décisions les plus pertinentes à ce sujet et de les transmettre au conseil municipal qui doit modifier son règlement en conséquence.

— La loi prévoit aussi des cas où, par défaut d'agir de la municipalité, le Directeur général de la représentation doit le faire à sa place, soit en mettant en vigueur le règlement adopté par le conseil de la municipalité, soit en effectuant lui-même la division du territoire en districts électoraux.

3.2 Ses appuis techniques

Dans l'exécution de son mandat, le Directeur général de la représentation doit pouvoir obtenir tout détail pertinent sur chaque district électoral et sur chaque municipalité assujettie à la loi, tant au niveau des projets que des réalisations. Il doit aussi posséder une vision globale et dynamique de l'impact que provoque auprès des conseils municipaux et des électeurs l'ensemble des démarches rattachées à l'adoption et à la mise en vigueur du règlement de division en districts électoraux.

Pour répondre à ces besoins, le Directeur général de la représentation dispose, à ses bureaux, d'appuis techniques qualifiés et variés qui se sont considérablement affinés depuis le début de ses activités en juin 1980.

1. Notons que ce recours au Directeur général de la représentation n'est possible que s'il y a déjà eu opposition en nombre suffisant auprès du greffier de la municipalité, à l'étape du *projet* de règlement.

3.2.1 *Le service de la représentation électorale municipale : analyse et expertise*

Dans le cadre de l'application du chapitre II de la partie I de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, le Directeur général de la représentation vérifie tous les règlements de division en districts électoraux.

Il bénéficie pour ce faire, de l'expertise d'une équipe de spécialistes en découpage électoral. Ces derniers préparent, pour chacune des municipalités soumises à la loi, un dossier renfermant des données socio-économiques, démographiques, géographiques et statistiques. Le tout permet d'identifier les particularités d'une municipalité et d'évaluer le bienfondé des limites utilisées dans le règlement de division en districts électoraux municipaux.

Vérification des limites

Pour ses propres dossiers et en prévision des étapes à venir, ce service prépare aussi des analyses et des hypothèses de découpage à l'appui des recommandations à faire au Directeur général de la représentation pour lui permettre de prendre une décision rapide et éclairée, le moment venu. Ces travaux, de même que les limites des districts contenues dans les règlements municipaux, sont vérifiés sur le terrain.

Dans chaque cas un rapport interne de ces études et observations est fourni au Directeur général de la représentation qui, s'il y a au moins un district d'exception, doit approuver le règlement. Par ailleurs, en présence d'une délimitation jugée non conforme, le Directeur général de la représentation en fait part à la municipalité.

Analyse des propositions

Lors d'une séance publique tenue dans une municipalité, conformément aux exigences de la loi, le dossier préalablement constitué aide aussi à analyser les propositions faites au Directeur général de la représentation.

Après avoir comparé ses expertises avec les remarques, observations et propositions entendues lors de la séance publique, il fait ses recommandations à la municipalité.

Les renseignements

À l'aide de ces dossiers, les membres du service de la représentation électorale municipale peuvent aider les conseils municipaux engagés dans l'une ou l'autre phase du processus, en répondant à leurs questions concernant les technicalités propres à chaque étape.

3.2.2 *Le service des communications : information et rétroinformation*

En vertu des obligations qui sont faites aux conseils municipaux et des droits de recours qui sont donnés aux citoyens, le Directeur général de la représentation se doit d'informer ces deux catégories de bénéficiaires de la loi.

Le support que lui offre le service des communications à cet égard est basé sur deux outils essentiels : le plan de communication et l'analyse du contenu de la revue de presse.

Le premier détermine les objectifs de communication et les moyens à prendre pour transmettre aux conseils municipaux concernés et aux citoyens toute l'information utile pour franchir les étapes du processus de division en districts électoraux.

Le second repose sur un corpus de quotidiens et d'hebdos régionaux qui fournissent à la revue de presse quotidienne les articles et avis traitant directement ou indirectement de la division en districts électoraux. L'analyse de leur contenu permet de connaître les besoins et les réactions des publics visés et de prévoir des changements au plan de communication.

4. Les activités du Directeur général de la représentation

4.1 En vue des élections municipales de 1981

(Tableau I)

Comme l'indiquait le précédent rapport annuel du Directeur général de la représentation[1], les municipalités de Québec, Saint-Antonin et Sainte-Foy n'avaient pas complété, au 31 décembre 1980, le processus conduisant à la mise en vigueur de leur règlement de division en districts électoraux, la date ultime pour ce faire étant le 31 mars 1981.

Pour cette raison, dans les premiers mois de 1981, le Directeur général de la représentation participait aux étapes finales du processus et tenait, notamment, une séance publique dans chacune de ces trois municipalités.

4.1.1 Séances publiques auprès de certaines municipalités

Québec : au 31 décembre 1980, date limite prévue par la loi, la ville de Québec n'avait pas adopté de règlement divisant son territoire en districts électoraux. Un tel règlement est obligatoire pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus.

En conséquence, le Directeur général de la représentation tenait une séance publique le 17 février 1981, aux fins d'entendre les représentations des citoyens. Il effectuait ensuite la délimitation de la municipalité en vingt et un (21) districts électoraux et en décrétait la mise en vigueur, le 28 mars 1981. Cette division contenait quatre (4) districts d'exception[2].

Saint-Antonin : la division de cette municipalité en districts électoraux avait été traitée dans une loi spéciale adoptée et sanctionnée le 19 décembre 1980 (projet de loi n° 235 devenu 1980, c. 55). Par la suite, la municipalité adoptait un règlement de division en districts électoraux qui ne tenait pas compte des dispositions de cette loi. Or, ce règlement fut contesté en temps utile par le nombre requis d'électeurs.

Après avoir tenu une séance publique le 10 février 1981, le Directeur général de la représentation faisait ses recommandations à la municipalité, le 12 mars 1981, respectant les prescriptions de la loi spéciale et de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*. Le 23 mars 1981, la corporation municipale de Saint-Antonin adoptait le règlement n° 180, conformément aux recommandations du Directeur général de la représentation. Ce règlement contenait deux (2) districts d'exception.

Sainte-Foy : le règlement de division en districts électoraux fut adopté par la municipalité et contesté par le nombre requis d'électeurs.

Après avoir tenu une séance publique le 25 février 1981, le Directeur général de la repré-

1. Le Directeur général de la représentation. **Rapport annuel 1980,** Gouvernement du Québec, 2e trimestre 1981, pp. 24 à 27.

2. Un district électoral est dit *d'exception* lorsque *le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% au quotient ou moyenne d'électeurs* (a.11).
Chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts (a.11).

sentation faisait ses recommandations à la municipalité le 20 mars 1981. Conséquemment, le conseil municipal modifiait son règlement en conformité avec les recommandations du Directeur général de la représentation, le 23 mars 1981, et le promulguait le 30 mars 1981. Ce règlement contenait quatorze (14) districts électoraux dont six (6) excédaient le 15% d'écart permis.

Tableau I
Municipalités soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1981 : dernières étapes

A) Données numériques

Municipalités	Population[1]	Population électorale[2]	Nombre de districts	Nombre moyen d'électeurs[3]	Nombre d'exceptions[4]
Québec	177 000	123 735	21	5 892	4
Saint-Antonin	2 720	1 960	6	327	2
Sainte-Foy	74 500	51 915	14	3 708	6

1 Selon la **Gazette officielle du Québec**, partie 2, 1980-05-14, n° 23.
2 Selon les chiffres du recensement annuel du Québec 1980, tels que fournis par le Directeur général des élections du Québec.
3 Il s'agit du quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts.
4 Il s'agit du nombre de districts dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% au nombre moyen d'électeurs.

B) Les activités du Directeur général de la représentation (D.G.R.) entre janvier et mars 1981

Municipalités	Opposition auprès du D.G.R.	Audience publique du D.G.R.	Transmission à la municipalité des recommandations du D.G.R.	Publication des recommandations du D.G.R.
Québec[1]	—	17 février 1981	27 mars 1981	28 mars 1981 dans **Le Soleil** 30 mars 1981 dans **Le Journal de Québec**
Saint-Antonin[2]	17 janvier 1981 18 janvier 1981	10 février 1981	12 mars 1981	17 mars 1981 dans **Le Portage** 17 mars 1981 dans **Le Saint-Laurent Écho**
Sainte-Foy[2]	11 décembre 1980	25 février 1981	20 mars 1981	21 mars 1981 dans **Le Soleil** 25 mars 1981 dans **L'Appel**

1 Cette municipalité n'avait entrepris, au 31 décembre 1980, aucune démarche conduisant à l'adoption d'un règlement de division en districts électoraux.
2 Les premières étapes du processus conduisant à la mise en vigueur d'un règlement de division en districts électoraux ont été franchies pour cette municipalité pendant l'année 1980.

4.1.2 Information auprès de certaines municipalités et des citoyens

Outre la correspondance officielle avec les fonctionnaires responsables des municipalités de Québec, Saint-Antonin et Sainte-Foy, les principaux canaux exploités pour diffuser l'information aux personnes intéressées furent :

a) les renseignements téléphoniques ;

b) la publication d'avis ;

c) l'envoi d'une documentation pertinente ;

d) la diffusion de communiqués adressés aux médias locaux à l'occasion des séances publiques du Directeur général de la représentation et de la publication des décisions qui s'ensuivirent.

Au début de l'année 1981, la plupart des activités concernant l'information ne relevaient que de l'assistance à la clientèle ; il s'agissait avant tout de répondre à des demandes de renseignements ou de documents.

4.2 En vue des élections municipales de 1982

4.2.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus (Tableaux II et IV)

Dix-neuf (19) municipalités dont la population, au 1er janvier 1981, était égale ou supérieure à 20 000 habitants, devaient adopter un règlement divisant la municipalité en districts électoraux, au plus tard le 31 mai 1981. Ce règlement devait être mis en vigueur avant le 1er novembre 1981.

Pour la première fois, depuis juillet 1980, un groupe de municipalités allait appliquer de façon intégrale tout le processus du chapitre II[1].

1. En effet les délais et modalités qui régissaient les municipalités devant avoir des élections générales en 1980 et 1981 dépendaient respectivement des articles 121 et 121.1 de la partie III (Dispositions finales) de la loi. Les délais y étaient considérablement écourtés puisque l'étape du projet de règlement était omise.

Boucherville : le règlement nº 1145 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 20 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 12 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Brossard : le règlement nº 896 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 11 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 12 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Côte-Saint-Luc : Le conseil municipal adoptait, le 6 avril 1981, le règlement nº 1741 ayant pour objet de diviser la municipalité en huit (8) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait un (1) district dont le nombre d'électeurs était inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence du district d'exception en regard de ses caractéristiques physiques et socio-

économiques. Par la suite, le 25 juin 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Dollard-des-Ormeaux : le conseil municipal adoptait, le 5 mai 1981, le règlement nº 81-678 ayant pour objet de diviser la municipalité en huit (8) districts électoraux. Ce règlement contenait trois (3) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 3 juillet 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Hull : le conseil municipal adoptait, le 26 mai 1981, le règlement nº 1622 ayant pour objet de diviser la municipalité en douze (12) districts électoraux. Ce règlement contenait un (1) district dont le nombre d'électeurs était inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence du district d'exception en regard de ses caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 25 juin 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Longueuil : le conseil municipal adoptait, le 16 mars 1981, le règlement nº 81-1821 ayant pour objet de diviser la municipalité en dix-neuf (19) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait cinq (5) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 23 avril 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Montréal : le conseil municipal adoptait, le 25 mai 1981, le règlement nº 5686 ayant pour objet de diviser la municipalité en cinquante-quatre (54) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait un (1) district dont le nombre d'électeurs était supérieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence du district d'exception en regard de ses caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 26 juin 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Montréal-Nord : le règlement nº 1373 décrétant la division du territoire municipal en douze (12) districts électoraux était adopté le 26 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 12 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Pointe-aux-Trembles (ville) **:** le règlement nº 1005 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 1er septembre 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Direc-

teur général de la représentation avisait la municipalité, le 7 octobre 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Pointe-Claire : le règlement nº 2123 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 1er juin 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 1er septembre 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Rimouski : le 11 juin 1981, le Directeur général de la représentation adressait une lettre à la municipalité lui rappelant que la date limite pour adopter un règlement de division en districts électoraux était déjà passée. Le 7 octobre 1981, le conseil municipal adoptait le règlement nº 81-1370 ayant pour objet de diviser la municipalité en huit (8) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait quatre (4) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 16 novembre 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Saint-Jean-sur-Richelieu : le règlement nº 1640 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 11 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 2 juillet 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Saint-Lambert (ville) **:** le règlement nº 1110 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 27 avril 1981. Ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 23 juin 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Saint-Laurent (ville) **:** le règlement nº 865 décrétant la division du territoire municipal en treize (13) districts électoraux était adopté le 12 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 26 juin 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Saint-Léonard (ville) : le conseil municipal adoptait, le 12 mai 1981, le règlement nº 1623 ayant pour objet de diviser la municipalité en douze (12) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait deux (2) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 29 juin 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Shawinigan : le règlement nº 1767 décrétant la division du territoire municipal en huit (8) districts électoraux était adopté le 4 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 23 juin 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Sherbrooke : le règlement nº 2785 décrétant la division du territoire municipal en douze (12) districts électoraux était adopté le 8 juin 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 5 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Trois-Rivières : le conseil municipal adoptait, le 9 février 1981, le règlement nº 754 ayant pour objet de diviser la municipalité en douze (12) districts électoraux. Ce règlement contenait quatre (4) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 27 avril 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Victoriaville : le conseil municipal adoptait, le 4 mai 1981, le règlement nº 553 N. S. ayant pour objet de diviser la municipalité en huit (8) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait deux (2) districts dont le nombre d'électeurs était inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 2 juillet 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Tableau II
Municipalités de 20 000 habitants ou plus soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982: données numériques

Municipalités	Population[1]	Population électorale[2]	Nombre de districts	Nombre moyen d'électeurs[3]	Nombre d'exceptions[4]
Boucherville	29 400	19 446	8	2 431	0
Brossard	46 100	29 516	8	3 689	0
Côte-Saint-Luc	26 000	22 261	8	2 783	1
Dollard-des-Ormeaux	39 700	22 025*	8	2 753	3
Hull	59 600	37 523*	12	3 107	1
Longueuil	132 000	84 180	19	4 431	5
Montréal	1 045 000	675 009	54	12 500	1
Montréal-Nord	95 200	64 129	12	5 344	0
Pointe-aux-Trembles (ville)	35 600	23 643	8	2 955	0
Pointe-Claire	25 100	15 705	8	1 963	0
Rimouski	29 400	22 346	8	2 793	4
Saint-Jean-sur-Richelieu	35 300	23 404	8	2 925	0
Saint-Lambert (ville)	20 700	14 488*	8	1 811	0
Saint-Laurent (ville)	62 600	47 897	13	3 684	0
Saint-Léonard (ville)	81 600	51 269	12	4 272	2
Shawinigan	23 600	17 259	8	2 157	0
Sherbrooke	74 600	53 855	12	4 488	0
Trois-Rivières	50 600	38 041*	12	3 170	4
Victoriaville	21 000	15 341	8	1 918	2

1 M.A.M., **Répertoire des municipalités**, édition 1980, selon le décret 140-81, **Gazette officielle du Québec**, Partie 2, 11 février 1981, n° 6.
2 Selon les chiffres fournis par la municipalité au moment de l'adoption du règlement.
3 Il s'agit du quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts.
4 Il s'agit du nombre de districts dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% au nombre moyen d'électeurs.
* Selon les chiffres du recensement annuel du Québec 1980, tels que fournis par le Directeur général des élections du Québec.

4.2.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants (Tableaux III et IV)

En vue des élections municipales de 1982, le chapitre II de la partie I de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* pouvait aussi s'appliquer aux municipalités dont la population, au 1er janvier 1981, était égale ou supérieure à 1 000 habitants mais inférieure à 20 000 habitants, à la condition expresse qu'elles aient mis en vigueur avant le 1er janvier 1981 un règlement à cet effet. Dix (10) municipalités se sont prévalues de ce droit. Comme les municipalités de 20 000 habitants

ou plus, elles avaient ensuite jusqu'au 31 octobre 1981 pour mettre en vigueur leur règlement de division en districts électoraux.

Bic : le conseil municipal adoptait, le 15 mai 1981, le règlement nº 87 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait trois (3) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 2 juillet 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Delisle : le 10 juin 1981, le Directeur général de la représentation adressait une lettre à la municipalité lui rappelant que la date limite pour adopter un règlement de division en districts électoraux était déjà passée. Le 26 août 1981, le conseil municipal adoptait le règlement nº 20 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait un (1) district dont le nombre d'électeurs était inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence du district d'exception en regard de ses caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 16 octobre 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Lauzon : le 11 juin 1981, le Directeur général de la représentation adressait une lettre à la municipalité lui rappelant que la date limite pour adopter un règlement de division en districts électoraux était déjà passée. Le 27 juillet 1981, le conseil municipal adoptait le règlement nº 791 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 24 septembre 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Rimouski-Est : le conseil municipal adoptait, le 1er décembre 1980, le règlement nº 120 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Ce règlement contenait deux (2) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 29 juin 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Sainte-Clothilde (Châteauguay) **:** le conseil municipal adoptait, le 8 septembre 1981, le règlement nº 145 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait quatre (4) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 7 octobre 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Saint-Fabien : le règlement nº 169 décrétant la division du territoire municipal en six (6) districts électoraux était adopté le 6 avril 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 5 novembre 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur malgré la présence d'un district inusité, en ce sens qu'il réunissait tous les propriétaires non-résidents de la municipalité.

Saint-Gabriel-Lallemant : le règlement nº 81 décrétant la division du territoire municipal en six (6) districts électoraux était adopté le 15 mai 1981. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 13 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Saint-Joseph-de-Soulanges : le conseil municipal adoptait, le 10 mars 1981, le règlement nº 178 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement contenait deux (2) districts dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district.

Une visite sur le terrain a permis de vérifier la pertinence des districts d'exception en regard de leurs caractéristiques physiques et socio-économiques. Par la suite, le 7 mai 1981, le Directeur général de la représentation donnait son approbation au règlement.

Val-Bélair : un projet de règlement divisant la municipalité en six (6) districts électoraux était adopté le 6 mars 1981. Cette délimitation fut contestée auprès de la municipalité par le nombre requis d'électeurs. Conformément à la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, le conseil de ville tenait une séance publique le 27 avril 1981 et adoptait, le 4 mai 1981, le règlement nº VB-199-81, identique au projet de règlement. La publication du règlement n'a suscité aucune opposition de la part des électeurs auprès du Directeur général de la représentation.

Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 13 août 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Val-des-Monts : le 24 septembre 1981, le Directeur général de la représentation envoyait une lettre à la municipalité lui rappelant que la date limite pour adopter un règlement de division en districts électoraux était déjà passée. Le 21 octobre 1981, le conseil municipal adoptait le règlement nº 110-81 ayant pour objet de diviser la municipalité en six (6) districts électoraux. Selon les données numériques provenant de la municipalité, ce règlement ne contenait pas de district dont le nombre d'électeurs était supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne d'électeurs par

district. Dans ce cas, l'approbation du Directeur général de la représentation n'était pas requise.

Des observations faites sur le terrain ont permis d'identifier les principales caractéristiques de chacun des districts. Par la suite, le Directeur général de la représentation avisait la municipalité, le 3 novembre 1981, qu'elle pouvait mettre son règlement en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui la régit.

Tableau III
Municipalités de 1 000 à 20 000 habitants soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982 : données numériques

Municipalités	Population [1]	Population électorale [2]	Nombre de districts	Nombre moyen d'électeurs [3]	Nombre d'exceptions [4]
Bic	2 800	1 974	6	329	3
Delisle	3 310	2 459	6	409	1
Lauzon	12 500	8 903	6	1 484	0
Rimouski-Est	2 470	1 696*	6	283	2
Sainte-Clothilde (Châteauguay)	1 250	889	6	148	4
Saint-Fabien	1 970	1 852	6	309	0
Saint-Gabriel-Lallemant	1 060	904	6	151	0
Saint-Joseph-de-Soulanges	2 240	2 021	6	337	2
Val-Bélair	12 500	8 635	6	1 439	0
Val-des-Monts	4 000	7 317	6	1 220	0

1. M.A.M., **Répertoire des municipalités**, édition 1980, selon le décret 140-81, **Gazette officielle du Québec**, Partie 2, 11 février 1981, nº 6.
2. Selon les chiffres fournis par la municipalité au moment de l'adoption du règlement.
3. Il s'agit du quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts.
4. Il s'agit du nombre de districts dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% au nombre moyen d'électeurs.

* Selon les chiffres du recensement annuel du Québec 1980, tels que fournis par le Directeur général des élections du Québec.

Tableau IV
Les municipalités soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982 : les étapes

	1980	1981			
Municipalités	**Assujettissement chapitres II et III[1]**	**Adoption du projet de règlement**	**Publication du projet de règlement**	**Adoption du règlement**	**Approbation du D.G.R.[2]**
Bic	03 novembre	06 avril	08 avril	15 mai	02 juillet
Boucherville	—	06 mai	08 mai	20 mai	—
Brossard	—	26 février	03 mars	11 mai	—
Côte-Saint-Luc	—	16 février	18 février	06 avril	25 juin
Delisle	10 novembre	27 juillet	02 août	26 août	16 octobre
Dollard-des-Ormeaux	—	15 avril	21 avril	05 mai	03 juillet
Hull	—	28 avril	04 mai	26 mai	25 juin
Lauzon	08 décembre	15 juin	17 juin	27 juillet	—
Longueuil	—	16 février	18 février	16 mars	23 avril
Montréal	—	04 mai	06 mai	25 mai	26 juin
Montréal-Nord	—	28 avril	01 mai	26 mai	—
Pointe-aux-Trembles (ville)	—	26 mai	27 mai	01 septembre	—
Pointe-Claire	—	04 mai	07 mai	01 juin	—
Rimouski	—	28 août	09 septembre	07 octobre	16 novembre
Rimouski-Est	01 décembre	10 novembre 80	19 novembre 80	01 décembre 80	29 juin
Sainte-Clothilde (Châteauguay)	06 octobre	03 août	12 août	08 septembre	07 octobre
Saint-Fabien	01 décembre	06 avril	15 avril	04 mai	—
Saint-Gabriel-Lallemant	14 août	29 avril	06 mai	25 mai	—
Saint-Jean-sur-Richelieu	—	06 avril	11 avril	11 mai	—
Saint-Joseph-de-Soulanges	09 décembre	09 février	18 février	10 mars	07 mai
Saint-Lambert (ville)	—	16 mars	18 mars	27 avril	—
Saint-Laurent (ville)	—	07 avril	13 avril	12 mai	—
Saint-Léonard (ville)	—	14 avril	17 avril	12 mai	29 juin

Tableau IV (suite)

Les municipalités soumises à la division en districts électoraux en vue des élections générales de 1982 : les étapes

	1980	1981			
Municipalités	**Assujettissement chapitres II et III[1]**	**Adoption du projet de règlement**	**Publication du projet de règlement**	**Adoption du règlement**	**Approbation du D.G.R.[2]**
Shawinigan	—	16 mars	18 mars	04 mai	—
Sherbrooke	—	11 mai	19 mai	08 juin	—
Trois-Rivières	—	19 janvier	24 janvier	09 février	27 avril
Val-Bélair	06 octobre	06 mars	18 mars	04 mai	—
Val-des-Monts	03 décembre	29 septembre	03 octobre	21 octobre	—
Victoriaville	—	06 avril	11 avril	04 mai	02 juillet

1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus n'avaient pas à adopter un règlement d'assujettissement aux chapitres II et III de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

2 L'approbation du Directeur général de la représentation est requise uniquement lorsque le règlement contient un ou plusieurs districts dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% à la moyenne.

Remarques Le D.G.R. n'a eu à tenir aucune séance publique en 1981 concernant les municipalités devant tenir des élections générales en 1982. Seule la ville de Val-Bélair a tenu une séance publique le 27 avril 1981 suite à une opposition du nombre requis d'électeurs au *projet* de règlement.

4.3 Les cas spéciaux

Du nombre des municipalités de 1 000 à 20 000 habitants qui devaient tenir des élections générales en 1981 ou en 1982, vingt-trois (23) au total ont fait connaître au Directeur général de la représentation, leur intention de s'assujettir aux chapitres II et III de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

Exceptionnellement, **Cloridorme** et **McMasterville** (élection générale de 1981), **Havre-aux-Maisons** et **Saint-Étienne** (élection générale de 1982) n'ont pu se prévaloir, pour l'année d'élection prévue, de la division en districts électoraux malgré les démarches entreprises à cet effet.

Des difficultés d'ajustement entre les exigences de la loi et les actions concrètes entreprises par ces quatre (4) municipalités à l'étape du règlement d'assujettissement à la division en districts électoraux sont à la source de l'empêchement.

Cette étape, préalable et obligatoire dans les cas décrits ci-contre, est régie par l'article 1.4 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* ainsi que par les articles 249g et 249j du *Code municipal*.

Cloridorme : le conseil de la municipalité avait adopté, le 20 août 1980, le règlement prévu à l'article 3 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* décrétant la division de leur territoire en districts électoraux.

Il avait cependant omis d'adopter au préalable les règlements prévus aux articles 1.4 de la loi précitée et 249g du *Code municipal*. Ces règlements devant être en vigueur avant le 1er septembre 1980 (a. 121.1, L.E.M.), il leur était impossible de palier à cette lacune dans les délais prescrits par la loi, donc d'appliquer la division en districts pour les élections générales de 1981.

Le conseil adopta ces deux règlements le 1er décembre 1980 et reporta l'application du règlement de division en districts électoraux à l'élection générale de 1982.

Havre-aux-Maisons : le conseil de la municipalité avait adopté, le 1er décembre 1980, les règlements prévus aux articles 1.4 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* et 249g du *Code municipal*.

Cependant, ces règlements n'ont pu obtenir du ministre des Affaires municipales l'approbation nécessaire permettant à la municipalité de les mettre en vigueur avant le 1er janvier 1981.

Par le fait même, il leur était impossible d'appliquer la division en districts électoraux pour les élections générales de 1982.

Le conseil décida alors d'attendre à l'élection générale de 1983 et de reprendre au complet les étapes menant à l'adoption d'un règlement de division en districts électoraux et ce, dans les délais prévus.

McMasterville : le conseil municipal avait adopté le 4 août 1980 une *résolution* décrétant que les chapitres II et III de la partie 1 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* s'appliqueraient lors de leur prochaine élection générale.

Or, seule l'adoption d'un *règlement*, conformément aux articles 121.1 et 1.4 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, donne accès à la division en districts électoraux.

La procédure n'étant pas conforme aux prescriptions de la loi sur ce point, le conseil municipal n'avait d'autre choix que d'attendre à l'élection générale de 1985 pour reprendre le processus de division en districts électoraux.

Saint-Étienne : le conseil de la municipalité avait adopté, les 25 novembre et 2 décembre 1980, les règlements visés aux articles 249g du *Code municipal* et 1.4 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

Ces règlements n'ont pu obtenir, en temps utile, l'approbation du ministre des Affaires municipales, requise en vertu de l'article 249g, (C.M.). Conséquemment la municipalité ne put mettre ces règlements en vigueur avant le 1er janvier 1981.

Par le fait même, il était impossible d'appliquer la division en districts électoraux pour les élections générales de 1982.

Le conseil de la municipalité décida de reporter à une date indéterminée la division en districts électoraux municipaux.

4.4 En vue des élections municipales de 1983

4.4.1 Les municipalités de 20 000 habitants ou plus

Les municipalités dont la population, au 1er janvier 1982, était égale ou supérieure à 20 000 habitants doivent adopter un règlement divisant la municipalité en districts électoraux, au plus tard le 31 mai 1982 ; et ce règlement devra être mis en vigueur au plus tard le 31 octobre 1982. Onze (11) municipalités sont concernées par ces dispositions de la loi. Il s'agit de : **Alma**, **Aylmer**, **Châteauguay**, **Drummondville**, **Gatineau**, **Jonquière**, **LaSalle**, **Outremont**, **Saint-Bruno-de-Montarville**, **Salaberry-de-Valleyfield** et **Westmount**.

La division du territoire de chacune de ces municipalités en districts électoraux sera étudiée lors du rapport annuel de 1982.

4.4.2 Les municipalités de 1 000 à 20 000 habitants

En vue des élections municipales de 1983, le chapitre II de la partie 1 de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* peut aussi s'appliquer aux municipalités dont la population, au 1er janvier 1982, était égale ou supérieure à 1 000 habitants mais inférieure à 20 000 habitants, à la condition de mettre en vigueur *avant le 1er janvier 1982* un règlement à cet effet et d'en aviser le Directeur général de la représentation.

À la fin de décembre 1981, ce dernier savait que les vingt-deux (22) municipalités suivantes avaient décidé de s'assujettir à la division en districts électoraux : **Ascot**, **Buckingham**, **Chambly**, **Contrecoeur**, **Grande-Vallée**,

Haute-Mauricie, **Havre-aux-Maisons**, **La Pêche**, **Mirabel**, **Pointe-Lebel**, **Robertsonville**, **Saint-Antoine-de-Lavaltrie**, **Sainte-Brigitte-de-Laval**, **Saint-Bruno-de-Guigues**, **Saint-Félix-du-Cap-Rouge**, **Saint-Georges** (Beauce), **Saint-Gérard-Majella** (L'Assomption), **Saint-Louis-de-Terrebonne**, **Saint-Timothée** (village), **Shipshaw**, **Thetford-Mines** et **Tracy**.

La division du territoire de chacune de ces municipalités en districts électoraux sera étudiée lors du rapport annuel de 1982.

4.4.3 La campagne d'information-publicité

La problématique

Après avoir supervisé l'adoption et la mise en vigueur de trois groupes de règlements[1] de délimitation des districts électoraux municipaux, et après avoir analysé à la fois les résultats des audiences, les problèmes reliés au processus d'adoption des règlements, le contenu de la revue de presse et les statistiques compilées par le service de renseignements téléphoniques, les services du Directeur général de la représentation constataient, en juillet 1981 :

a) qu'il fallait aussi expliciter aux membres des conseils et aux officiers municipaux le processus, parfois complexe, menant à la mise en vigueur des districts électoraux ;

b) qu'il fallait renseigner les électeurs et les électrices sur leurs droits concernant la délimitation des districts électoraux et sur les mécanismes de participation.

L'information aux municipalités

Face au nombre croissant des municipalités de 1 000 à 20 000 habitants désireuses de se diviser en districts électoraux, face à la nécessité évidente d'avoir une politique de communication active adaptée aux exigences du chapitre II de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, le service des communications a élaboré un nouveau plan de communication.

Les activités

Au cours de l'automne 1981, les activités portèrent sur les points suivants :

a) faire connaître aux onze (11) municipalités de 20 000 habitants ou plus leurs obligations concernant la division en districts électoraux. Les documents publiés et autres informations émanant des services du Directeur général de la représentation furent utilisés à cette fin ;

b) faire parvenir des documents aux 153 municipalités de 1 000 à 20 000 habitants qui allaient tenir des élections en novembre 1983, les informant de la possibilité qui s'offrait à elles de s'assujettir à la division en districts électoraux et des modalités à respecter pour ce faire.

   Quatorze (14) d'entre elles adoptèrent et mirent en vigueur un règlement à cet effet au cours de l'automne 1981.

   Entretemps, huit (8) autres municipalités de 1 000 à 20 000 habitants avisaient le Directeur général de la représentation qu'elles étaient maintenant éligibles, pour l'automne 1983, à des élections générales au sens de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* et à la division en districts électoraux ;

c) prévenir les conseils des onze (11) municipalités de 20 000 habitants ou plus et des vingt-deux (22) municipalités de 1 000 à 20 000 habitants qui s'étaient assujetties à la loi pendant l'automne de la possibilité de tenir pour eux des séances d'information à compter de janvier 1982, et établir le calendrier des rencontres ;

d) tenir, dès décembre 1981, grâce à la collaboration des fonctionnaires et des élus municipaux, quatre (4) séances d'information.

1. Les règlements de division en districts électoraux des municipalités devant tenir des élections générales en 1980, 1981 et 1982

Une équipe composée de spécialistes se rendit :

- le 7 décembre à Saint-Bruno-de-Guigues ;
- le 9 décembre à Gatineau ;
- le 9 décembre à Buckingham ;
- le 15 décembre à Shipshaw.

La présentation d'un diaporama et les explications qui s'ensuivirent furent complétées par la distribution de divers documents.

Les documents d'information

Il devenait opportun de mettre au point des documents d'information qui pourraient être réutilisés à chaque année.

— Des efforts furent consacrés à la production d'un document audiovisuel (diaporama) intitulé **Les districts électoraux municipaux.** D'une durée de 14 minutes, il devait renseigner et servir de catalyseur lors des séances d'information.

— À la même époque, des documents écrits destinés aux responsables du découpage et à toute personne intéressée furent aussi publiés :

- **Division des municipalités en districts électoraux — Loi sur les élections dans certaines municipalités — Extraits.** Outre les articles de la loi qui concernent le Directeur général de la représentation, cette brochure contient la description de ses responsabilités et un index alphabétique.

  Le Directeur général de la représentation. **Division des municipalités en districts électoraux.** Québec. Gouvernement du Québec, 4e trimestre 1981. 24 p.

- **Division de la municipalité en districts électoraux — Tableau d'étapes.** Ce guide résume sous forme de schéma chronologique les gestes que sont appelés à poser, en interaction, les responsables municipaux et le Directeur général de la représentation pour que soit adopté et mis en vigueur, dans les délais fixés, le règlement de division en districts électoraux.

  Le Directeur général de la représentation. **Tableau d'étapes.** Québec. Gouvernement du Québec, 4e trimestre 1981. 6 p.

L'information aux citoyens

La planification de la campagne de publicité-information auprès des citoyens fut, elle aussi, élaborée pendant l'automne 1981 et formait le deuxième volet d'une campagne globale, le premier étant destiné aux municipalités. Cette campagne débutera en janvier 1982 et sera analysée dans le Rapport annuel 1982.

Il s'agissait de rejoindre et d'informer la population de ses droits sans pour autant se substituer aux conseils municipaux. Deux canaux de diffusion furent retenus.

1. La presse locale

   Le premier fait appel aux médias locaux et aux bulletins municipaux desservant les municipalités assujetties au chapitre II en vue des élections municipales de 1983.

   Un communiqué et une pochette d'information devaient leur être envoyés peu de temps après le 1er janvier 1982, cette date marquant le début officiel des travaux de délimitation confiés par la loi aux membres des conseils municipaux.

2. Les bureaux municipaux

   Pour atteindre la population de façon directe et plus permanente, un dépliant d'information ayant comme titre **Un district ça se découpe** fut imprimé. La distribution devait s'en faire au début de l'année 1982 par l'intermédiaire des bureaux municipaux.

   Dès décembre 1981 cette hypothèse de travail s'avéra concluante puisque les responsables municipaux des quatre municipalités visitées s'offrirent pour assurer la diffusion du dépliant, chacune proposant un moyen adapté à ses ressources (compte de taxes, bulletin municipal, etc.).

5. Le personnel du Directeur général de la représentation

L'article 13.5 du chapitre II de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* stipule que *le personnel de la Commission de la représentation constituée par la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) est le personnel du directeur général de la représentation, aux fins du présent chapitre.*

De fait, la plupart des personnes à l'emploi de la Commission de la représentation électorale ont aussi les compétences indispensables à la délimitation des districts électoraux municipaux *(Loi sur les élections dans certaines municipalités)* puisque dans ce cas comme dans celui du découpage des circonscriptions électorales *(Loi sur la représentation électorale)* les méthodes utilisées sont similaires.

En 1981, selon les moments de l'année ou la nature du travail exigé par la délimitation des districts électoraux municipaux, les affectations du personnel furent ponctuelles ou permanentes.

5.1 Le secrétaire

Lorsque le Directeur général de la représentation tient une séance publique dans une municipalité où les exigences de la loi l'imposent, le secrétaire de la Commission de la représentation électorale agit alors comme secrétaire du Directeur général de la représentation.

Ce service a consacré l'équivalent de 30 jours/personne à l'occasion des trois (3) séances publiques de 1981 et des activités connexes.

5.2 Les services administratifs

Dans le cadre de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, des personnes attachées aux services administratifs ont eu à traiter des textes, à commander du matériel et à préparer des envois.

Ces réalisations ont requis 49 jours/personne.

5.3 Le service de la représentation électorale municipale

Les activités de ce service regroupent le suivi de chaque dossier, les renseignements téléphoniques, l'étude des règlements, les visites sur le terrain, les hypothèses de découpage, l'analyse des propositions faites lors d'audiences et les séances d'information.

Depuis septembre 1981, une équipe de cinq membres traite les dossiers des municipalités inhérents à l'application de la Loi *sur les élections dans certaines municipalités.*

Ces réalisations ont requis 877 jours/personne.

5.4 Le service des communications

Le personnel de ce service a travaillé au plan de communication du Directeur général de la représentation : préparation, réalisation, revue de presse, analyse, rétroinformation, publications, diffusion et séances d'information. À ces activités s'ajoutaient des travaux de conception et de graphisme.

Ces réalisations ont requis 675 jours/personne.

5.5 Le service de la cartographie

Au cours de l'année 1981, le personnel du service de cartographie a travaillé à la réalisation d'une soixantaine de cartes municipales pour répondre aux besoins engendrés par la supervision des règlements de division en districts électoraux élaborés en prévision des élections municipales de 1982 et 1983.

Il convient de mentionner que l'utilisation des cartes n'est pas réservée exclusivement à l'application du chapitre II de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* puisque les cartes servent également aux travaux de délimitation propres à la *Loi sur la représentation électorale*.

La conception, la réalisation et la reproduction de ces cartes ont requis environ 214 jours/personne.

5.6 Le service de la recherche géographique

Les travaux de rédaction concernant le **Rapport annuel 1980** et les **Dossiers socio-économiques** des municipalités soumises à la division en districts électoraux ont requis 100 jours/personne.

6. Les ressources budgétaires

Les sommes requises pour l'application de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* (1980, c. 16) par le Directeur général de la représentation sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu, même si la loi n'y pourvoit pas d'une façon explicite. Une opinion en ce sens a été émise par le ministère de la Justice, basée sur le fait que le personnel du Directeur général pour les fins de l'application de cette loi est celui de la Commission de la représentation (a. 13.5) et que les dépenses de cette dernière sont payées à même le fonds consolidé du revenu (1979, c. 57, a. 46).

Dans l'ensemble, les dépenses encourues dans l'application de la loi étant assumées par la Commission de la représentation, et les activités du Directeur général chevauchant constamment celles de la Commission, il n'est pas possible de relever de façon très stricte les dépenses effectuées aux seules fins de l'application de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

Tableau V
Estimation des dépenses dues à l'application de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités* : du 1er janvier au 31 décembre 1981

Salaires	**En milliers de dollars**	**(%)**
Administration	3,0	(1,1)
Analyse géographique	85,0	(31,9)
Cartographie	14,4	(5,4)
Communications	63,2	(23,7)
Direction générale	40,0	(15,0)
Production du rapport	9,8	(3,7)
Secrétariat	2,7	(1,0)
Total des salaires	**218,1**	**(81,7)**
Frais divers		
Equipement audio-visuel	1,1	(0,4)
Fournitures	1,3	(0,5)
Frais de voyage	19,8	(7,4)
Frais juridiques	20,1	(7,5)
Imprimerie	4,4	(1,6)
Impression du rapport	1,0	(0,4)
Sténotypie	1,0	(0,4)
Total des frais divers	**48,7**	**(18,3)**
Grand total	**266,8**	**(100,0)**

7. Rétrospective (1978 – 1981)

Depuis les débuts de la mise en application de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*, 92 municipalités ont vu leur territoire divisé en districts électoraux, conformément aux exigences des chapitres I et II de la partie I de la loi et des modifications successives qui y ont été apportées (tableaux VI à IX)

Tableau VI
Délais alloués aux phases d'application de la division en districts électoraux en regard des modifications apportées à la loi (1978 – 1981)

Année d'élection	Modifications successives de la loi
1978	*Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes* (1er projet de loi nº 44) 1978, c. 63
1979	*Loi modifiant la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes* (2e projet de loi nº 44) 1979, c. 39
1980	*Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités* (projet de loi nº 105) 1980, c. 16 **stipule que :** 1978, c. 63; 1979, c. 39 et 1980, c. 16 **constituent la** *Loi sur les élections dans certaines municipalités*
1981	*Loi sur les élections dans certaines municipalités*
1982	*Loi sur les élections dans certaines municipalités*

Délais alloués	Municipalités obligatoirement assujetties à la loi (nombre d'habitants)	Municipalités volontairement assujetties à la loi (nombre d'habitants)
adoption et mise en vigueur ... 23 juin au 15 août 1978	100 000 ou plus	20 000 à 99 999
adoption et mise en vigueur ... 22 juin au 15 août 1979	100 000 ou plus	1 000 à 99 999
adoption ... 18 juin au 31 juillet 1980 mise en vigueur ... 1er août au 31 août 1980	20 000 ou plus	1 000 à 19 999
adoption ... 1er septembre au 31 décembre 1980 mise en vigueur ... 1er janvier au 31 mars 1981	20 000 ou plus	1 000 à 19 999
adoption ... 1er janvier au 31 mai 1981 mise en vigueur ... 1er juin au 31 octobre 1981	20 000 ou plus	1 000 à 19 999

Cinquante et une municipalités ayant 20 000 habitants ou plus étaient obligatoirement soumises à cette division (tableau VII).

Tableau VII
Répartition, par année d'élection, des municipalités de 20 000 habitants ou plus divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants

Année d'élection		Municipalités	Nombre d'habitants
1978	1	Longueuil	122 429
	2	Montréal	1 080 546
	3	Saint-Léonard (ville)	78 452
		Selon Statistique Canada 1976	
1979	4	* Alma	25 638
	5	* Jonquière	60 691
	6	* Thetford-Mines	21 238
		Selon Statistique Canada 1976	
1980	7	Beauport	56 700
	8	Charlesbourg	68 000
	9	La Baie	20 100
	10	Saint-Eustache	23 300
	11	Saint-Hubert (ville)	55 400
	12	Saint-Hyacinthe	37 500
	13	Val-d'Or	20 000
		Selon la **Gazette officielle du Québec,** partie 2, nº 23, 14 mai 1980	
1981	14	Anjou	36 500
	15	Cap-de-la-Madeleine	33 900
	16	Chicoutimi	59 900
	17	Granby (ville)	37 300
	18	Lachine	49 900
	19	Laval	256 900
	20	Pierrefonds	36 900
	21	Québec	177 000
	22	Repentigny	30 000
	23	Sainte-Foy	74 500
	24	Saint-Jérôme	24 700
	25	Sept-Îles	30 400
	26	Verdun	68 000
		Selon la **Gazette officielle du Québec,** partie 2, nº 23, 14 mai 1980	

* Ces municipalités n'étaient pas obligées, en 1979, de se soumettre à la division en districts électoraux, elles se sont volontairement assujetties à cette partie de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

Tableau VII (suite)
Répartition, par année d'élection, des municipalités de 20 000 habitants ou plus divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants

Année d'élection		Municipalités	Nombre d'habitants
1982	27	Boucherville	29 400
	28	Brossard	46 100
	29	Côte-Saint-Luc	26 000
	30	Dollard-des-Ormeaux	39 700
	31	Hull	59 600
	32	Montréal-Nord	95 200
	33	Pointe-aux-Trembles (ville)	35 600
	34	Pointe-Claire	25 100
	35	Rimouski	29 400
	36	Saint-Jean-sur-Richelieu	35 300
	37	Saint-Lambert (ville)	20 700
	38	Saint-Laurent (ville)	62 600
	39	Shawinigan	23 600
	40	Sherbrooke	74 600
	41	Trois-Rivières	50 600
	42	Victoriaville	21 000
		M.A.M., **Répertoire des municipalités,** édition 1980, selon le décret 140-81, **Gazette officielle du Québec,** Partie 2, 11 février 1981, nº 6	
1983	43	Aylmer	29 000
	44	Châteauguay	38 500
	45	Drummondville	37 300
	46	Gatineau	77 600
	47	LaSalle	76 200
	48	Outremont	25 900
	49	Saint-Bruno-de-Montarville	21 300
	50	Salaberry-de-Valleyfield	29 300
	51	Westmount	21 000
		Selon la **Gazette officielle du Québec,** partie 2, nº 58, 23 décembre 1981	

Pour la même période, en tenant compte des modifications successives apportées à la loi (tableau VI), quarante et une (41) municipalités de 1 000 à 20 000 habitants se sont volontairement assujetties à la division en districts électoraux (tableau VIII).

Vingt-neuf (29) d'entre elles ont moins de 5 000 habitants, cinq (5) de 5 000 à 9 999 et sept (7) de 10 000 à 19 999.

Tableau VIII
Répartition, par année d'élection, des municipalités de 1 000 à 20 000 habitants divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants

Année d'élection		Municipalités	Nombre d'habitants
1979	1	Chambly	11 815
	2	Mirabel	13 486
		Selon Statistique Canada 1976	
1980		Aucune	
1981	3	Lévis	18 300
	4	McMasterville	3 280
	5	Notre-Dame-de-Laterrière	2 540
	6	Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Saint-Maurice)	3 100
	7	Saint-Antonin	2 720
	8	Saint-David-de-l'Auberivière	4 390
	9	Saint-Jean-de-Boischatel	2 920
	10	Saint-Michel (Napierville)	1 600
	11	Saint-Rédempteur	3 690
		Selon la **Gazette officielle du Québec,** partie 2, nº 23, du 14 mai 1980	
1982	12	Bic	2 800
	13	Cloridorme	1 330
	14	Delisle	3 310
	15	Lauzon	12 500
	16	Rimouski-Est	2 470
	17	Sainte-Clothilde (Châteauguay)	1 250
	18	Saint-Fabien	1 970
	19	Saint-Gabriel-Lallemant	1 060
	20	Saint-Joseph-de Soulanges	2 240
	21	Val-Bélair	12 500
	22	Val-des-Monts	4 000
		M.A.M., **Répertoire des municipalités,** édition 1980, selon le décret 140-81, **Gazette officielle du Québec,** Partie 2, 11 février 1981, nº 6	

Tableau VIII (suite)

Répartition, par année d'élection, des municipalités de 1 000 à 20 000 habitants divisées en districts électoraux ; avec indication du nombre d'habitants

Année d'élection		Municipalités	Nombre d'habitants
1983	23	Ascot	8 900
	24	Buckingham	8 000
	25	Contrecoeur	5 100
	26	Grande-Vallée	1 580
	27	Haute-Mauricie	1 700
	28	Havre-aux-Maisons	1 930
	29	La Pêche	4 880
	30	Pointe-Lebel	1 660
	31	Robertsonville	1 930
	32	Saint-Antoine-de-Lavaltrie	2 260
	33	Sainte-Brigitte-de-Laval	2 210
	34	Saint-Bruno-de-Guigues	1 020
	35	Saint-Félix-du-Cap-Rouge	7 900
	36	Saint-Georges (Beauce)	9 200
	37	Saint-Gérard-Majella (L'Assomption)	2 210
	38	Saint-Louis-de-Terrebonne	12 800
	39	Saint-Timothée (village)	2 100
	40	Shipshaw	1 350
	41	Tracy	12 600

Selon la **Gazette officielle du Québec,** partie 2, nº 58, du 23 décembre 1981

Tableau IX

Municipalités soumises à la division en districts électoraux, selon l'année d'élection, avec indication du nombre de districts électoraux et la durée du mandat du conseil

Élections en 1978 (1978, c. 63)

Municipalité	Nombre de districts	Durée du mandat (années)
1- Longueuil	17	4
2- Montréal	54	4
3- Saint-Léonard	12	4

Élections en 1979 (1978, c. 63 modifiée par 1979, c. 39)

Municipalités	Nombre de districts	Durée du mandat (années)
1- Alma	8	4
*2- Chambly	6	4
3- Jonquière	14	4
*4- Mirabel	8	4
5- Thetford-Mines	8	4

* Municipalités de moins de 20 000 habitants (2)

Élections en 1980 (1978, c. 63 modifiée par 1979, c. 39 et 1980, c. 16)

Municipalités	Nombre de districts	Durée du mandat (années)
1- Beauport	13	4
2- Charlesbourg	16	4
3- La Baie	8	4
4- Saint-Eustache	8	4
5- Saint-Hubert	13	4
6- Saint-Hyacinthe	10	4
7- Val-d'Or	8	4

Tableau IX (suite)

Élections en 1981 (1978, c. 63 modifiée par 1979, c. 39 et 1980, c. 16)

Municipalités	Nombre de districts	Durée du mandat (années)
1- Anjou	11	4
*2- Bernières	6	3
3- Cap-de-la-Madeleine	8	4
4- Chicoutimi	12	4
x*5- Cloridorme	—	3
6- Granby	8	4
7- Lachine	8	4
8- Laval	24	4
*9- Lévis	6	4
x*10- McMasterville	—	4
*11- Notre-Dame-de-Laterrière	6	3
*12- Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Champlain)	6	4
13- Pierrefonds	8	4
14- Québec	21	4
15- Repentigny	8	4
*16- Saint-Antonin	6	3
*17- Saint-David-de-l'Auberivière	6	4
18- Sainte-Foy	14	4
*19- Saint-Jean-de-Boischatel	6	3
20- Saint-Jérôme	8	4
*21- Saint-Michel	6	4
*22- Saint-Rédempteur	6	3
23- Sept-Îles	8	4
24- Verdun	12	4

* Municipalités de moins de 20 000 habitants (11)
(x) Ces deux municipalités ont franchi les étapes de la division en districts électoraux mais n'ont pas pu s'en prévaloir

Tableau IX (suite)

Élections en 1982 (1978, c.63 modifiée par 1979, c.39 et 1980, c.16)

Municipalités	Nombre de districts	Durée du mandat (années)
*1- Bic	6	3
2- Boucherville	8	4
3- Brossard	8	4
*4- Cloridorme	7	3
5- Côte-Saint-Luc	8	4
*6- Delisle	6	3
7- Dollard-des-Ormeaux	8	4
x* 8- Havre-aux-Maisons	—	3
9- Hull	12	4
*10- Lauzon	6	4
11- Longueuil	19	4
12- Montréal	54	4
13- Montréal-Nord	12	4
14- Pointe-aux-Trembles	8	4
15- Pointe-Claire	8	4
16- Rimouski	8	4
*17- Rimouski-Est	6	3
*18- Sainte-Clothilde	6	3
*19- Saint-Fabien	6	3
*20- Saint-Gabriel-Lallemant	6	3
21- Saint-Jean-sur-Richelieu	8	4
*22- Saint-Joseph-de-Soulanges	6	3
23- Saint-Lambert	8	4
24- Saint-Laurent	13	4
25- Saint-Léonard	12	4
26- Shawinigan	8	4
27- Sherbrooke	12	4
28- Trois-Rivières	12	4
*29- Val-Bélair	6	4
*30- Val-des-Monts	6	3
31- Victoriaville	8	4

* Municipalités de moins de 20 000 habitants (12)
(x) Cette municipalité a franchi les étapes de la division en districts électoraux mais n'a pas pu s'en prévaloir.